

## DELIBERATION

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-----

Extrait du Registre des Délibérations  
du CONSEIL MUNICIPAL

Arrondissement d'Aix-en-Provence

-----

Séance du 20 décembre 2018

COMMUNE

SAINT MARC JAUMEGARDE

L'an deux mil dix-huit, le vingt décembre à  
vingt heures trente minutes.

Le Conseil Municipal de la Commune de St  
Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu  
ordinaire de ses séances, sur la convocation  
qui lui a été adressée par le Maire, Régis  
MARTIN, conformément aux articles L2121-  
10 du Code Général des Collectivités  
Territoriales.

**Ont donné pouvoir :**

Colette MOLLARET à Patrick MARKARIAN

**Absents excusés :** Véronique REISER-Corinne  
LEGRAS- Guillaume SUEUR Olivia RIVORY -

**A été élue secrétaire :** Isabelle SAUTREAU

**OBJET : AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE  
CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE DEUX  
AGENTS MUNICIPAUX POUR L'ORGANISATION DU  
SERVICE PERISCOLAIRE**

Rapporteur : Emmanuelle HARTMANN

Madame le rapporteur expose que la commune de Saint Marc Jaumegarde  
souhaite réorganiser son service périscolaire.

Elle dispose actuellement de deux agents qui interviennent auprès des  
enfants sur ce temps périscolaire.

Afin de n'avoir qu'un seul interlocuteur et pour encadrer la responsabilité de  
chacun, il nous semble plus cohérent de mettre à disposition ces agents  
pendant le temps périscolaire au prestataire qui sera retenu après une  
procédure de marché public.

Le premier agent serait mis à disposition en période scolaire de 12h50 à  
13h20 et le second de 12h à 12h45 et de 16h30 à 18h00.

Selon l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le fonctionnaire mis  
à disposition demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine.

La mise à disposition ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire et  
doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine  
et l'organisme d'accueil.

Les conditions de cette mise à disposition ainsi que les modalités de  
remboursement, sont précisées dans le cadre d'une convention jointe à la  
présente délibération.

Oui l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré le conseil  
municipal par

11 voix pour  
voix contre  
abstention (s)

Accusé de réception en préfecture  
013-211300959-20181220-2018-80-delib-DE  
Date de réception préfecture : 09/01/2019

## DELIBERATION

---

**APPROUVE** les conventions de mise à disposition de deux agents de la commune de Saint Marc Jaumegarde auprès du prestataire qui sera retenu après une procédure de marché public jointes à la présente délibération,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les dites conventions et à s'assurer de leur bonne exécution

Le Maire  
Régis MARTIN

## DELIBERATION

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
de Madame Gracieuse MONTOYA épouse PLASSE AUPRES DE  
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX**

Entre :

*La commune de Saint Marc Jaumegarde représentée par son Maire en  
exercice, Monsieur Régis MARTIN, d'une part,*

ET

XXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXX

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**Article 1 :** Objet et durée de la mise à disposition

La commune de Saint Marc Jaumegarde met Madame Gracieuse MONTOYA épouse PLASSE, adjoint technique principal 2<sup>nd</sup>e classe, à disposition de XXXXXXX, pour encadrer les activités périscolaires :

- Du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019 et renouvelable par tacite reconduction .
- de 12h00 à 12h45 et de 16h30 à 18h00 en période scolaire

**Article 2 :** Conditions d'emploi

Le travail de Madame Gracieuse MONTOYA épouse PLASSE est organisé par XXXXXXX à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de 12h00 à 12h45 et de 16h30 à 18h00 en période scolaire.

Congés annuels : temps de travail annualisé

Situation administrative : la situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de Madame Gracieuse MONTOYA épouse PLASSE est gérée par la commune de Saint Marc Jaumegarde

**Article 3 :** Rémunération

**Versement :** La commune de Saint Marc Jaumegarde versera à Madame Gracieuse MONTOYA épouse PLASSE la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

**Remboursement :** XXXXXXX remboursera (ou déduira des sommes dues par la commune au titre de l'organisation des activités périscolaires), semestriellement, à terme échu, le montant de la rémunération de Madame Gracieuse MONTOYA épouse PLASSE ainsi que les cotisations et contributions y afférentes, y compris les heures supplémentaires.

**Article 4 :** Renouvellement

Tacite à la date anniversaire en cas de renouvellement avec le même prestataire ou en cas de changement de prestataire.

**Article 6 :** Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Madame Gracieuse MONTOYA épouse PLASSE peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture  
013-211300959-20181220-2018-80-delib-DE  
Date de réception préfecture : 09/01/2019

## DELIBERATION

---

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention sous réserve d'un préavis d'un mois, à la demande de l'intéressée ou de **XXXXXXXX**,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la commune d'origine et **XXXXXXXX**

**Article 7** : contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Marseille.

La présente convention sera notifiée à l'intéressée et adressée au Président du centre de gestion et au comptable de la collectivité.

Saint Marc Jaumegarde,  
Le

XXXXXX  
Le

Le Maire,  
Régis MARTIN

XXXXXX  
XXXXXXXX

## DELIBERATION

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
de Madame Véronique ARNAUDO épouse DE STEFANO AUPRES DE  
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX**

Entre :

*La commune de Saint Marc Jaumegarde représentée par son Maire en  
exercice, Monsieur Régis MARTIN, d'une part,*

ET

XXXXXXXXXX

XXXXXXXXXX

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**Article 1** : Objet et durée de la mise à disposition

La commune de Saint Marc Jaumegarde met Madame Véronique ARNAUDO épouse DE STEFANO, adjoint technique principal 2<sup>nd</sup>e classe, à disposition de XXXXXXX, pour encadrer les activités périscolaires :

- Du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019 renouvelable par tacite reconduction
- de 12h50 à 13h20

**Article 2** : Conditions d'emploi

Le travail de Madame Véronique ARNAUDO épouse DE STEFANO, est organisé par XXXXXXX à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de 12h50 à 13h20 en période scolaire

Congés annuels : géré par la commune de Saint Marc Jaumegarde

Situation administrative : la situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de Madame Véronique ARNAUDO épouse DE STEFANO, est gérée par la commune de Saint Marc Jaumegarde

**Article 3** : Rémunération

**Versement** : La commune de Saint Marc Jaumegarde versera à Madame Véronique ARNAUDO épouse DE STEFANO, la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

**Remboursement** : XXXXXXX remboursera (ou déduira des sommes dues par la commune au titre de l'organisation des activités périscolaires), semestriellement, à terme échu, le montant de la rémunération de Madame Véronique ARNAUDO épouse DE STEFANO ainsi que les cotisations et contributions y afférentes, y compris les heures supplémentaires.

**Article 4** : Renouvellement

Tacite à la date anniversaire en cas de renouvellement avec le même prestataire ou en cas de changement de prestataire.

**Article 6** : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Madame Véronique ARNAUDO épouse DE STEFANO, peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,

## DELIBERATION

---

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention sous réserve d'un préavis d'un mois, à la demande de l'intéressée ou de **XXXXXXXX**,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la commune d'origine et **XXXXXXXX**

**Article 7** : contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Marseille.

La présente convention sera notifiée à l'intéressée et adressée au Président du centre de gestion et au comptable de la collectivité.

Saint Marc Jaumegarde,  
Le

XXXXXX  
Le

Le Maire,  
Régis MARTIN

XXXXXX  
XXXXXXXX